

CONTRAT D'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE ADULTES

ENTRE

d'une part :

**LE CENTRE HOPITALIER SAINTE-MARIE de Rodez, représenté par son
Directeur, Monsieur _____,**

d'autre part :

La famille d'accueil représentée par :

Responsable de l'accueil familial thérapeutique

demeurant à :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet l'accueil d'une personne majeure souffrant de troubles mentaux. Il a pour but de définir les conditions matérielles et financières de l'accueil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS MATERIELLES DE L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE

Le responsable de l'accueil thérapeutique ci-dessus assure :

- l'hébergement ; une chambre d'au moins 9 m² est mise à la disposition de la personne accueillie. La pièce est meublée et dotée du linge de maison courant. Les sanitaires sont aisément accessibles. La personne accueillie pourra apporter des effets personnels. Un inventaire des objets de valeur devra être fait à son arrivée.

- le couvert : les repas sont pris dans toute la mesure du possible à la table familiale.

- les soins : la famille d'accueil veille au bien-être, à l'état de santé et à la sécurité de la personne accueillie, tout en respectant les modalités définies dans le projet thérapeutique annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois au cours de laquelle il pourra prendre fin à tout moment.

La période d'essai débutera à compter du premier jour d'accueil effectif du patient au domicile de la famille et sera prolongée de la durée des suspensions qui interviendraient et ce qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION DES UNITES D'ACCUEIL

4 - 1 - Rémunération et indemnisation

Le montant de la rémunération et des indemnités sera fixé en application de l'article L. 442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°2004-1541 du 30 décembre 2004.

Pour un accueil à temps complet, celui-ci se compose des éléments suivants :

- une rémunération journalière pour service rendu

La rémunération est égale à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance majorée par une indemnité pour **sujétion particulière** égale à 1 M.G. et complétée par une **indemnisation pour les jours fériés et dimanches** égale à 0,5 M.G.

Celle-ci sera majorée de 10% au titre des congés payés.

- une indemnité correspondant aux prestations de soutien

Cette indemnité doit rétribuer une collaboration active de l'unité d'accueil au projet thérapeutique du patient. La famille d'accueil doit intervenir dans le cadre d'un contrat personnalisé qui précise les dispositions du projet thérapeutique qu'elle doit observer. Son montant est fixé par le présent contrat à 2 M.G.

- une indemnité de frais d'entretien

Elle est fixée à 4,5 fois le M.G. Les familles d'accueil n'ont pas à prendre en charge financière la vêtue des personnes accueillies, les frais médicaux, pharmaceutiques.

Les frais de transport du patient seront pris en charge par le Centre Hospitalier Sainte-Marie, sous réserve de l'autorisation écrite du médecin chef de service ou de l'un de ses adjoints médecin psychiatre, dans les cas suivants :

- consultations au Centre Hospitalier Sainte-Marie demandées par le médecin chef de service ou l'un de ses adjoints, médecin psychiatre.

- autorisation préalable écrite du médecin chef de service ou de l'un de ces adjoints, médecin psychiatre pour certaines consultations médicales spécialisées en dehors du Centre Hospitalier Sainte-Marie si elles ont été jugées indispensables.
- autorisation préalable écrite du médecin chef de service ou de l'un de ces adjoints, médecin psychiatre pour certaines consultations paramédicales jugées indispensables.
- visites auprès de la famille naturelle expressément demandées par le médecin chef de service ou de l'un de ces adjoints, médecin psychiatre.

La demande d'autorisation préalable et de remboursement sera transmise par la famille au médecin chef de service au moyen de la fiche annexée au présent contrat.

L'indemnisation s'effectuera sur la base du barème fiscal annuel.

- **un loyer**

Il est déterminé conformément aux règles établies par le Conseil Départemental et s'élève à 182.94 € par mois.

4 - 2 - Paiement des sommes dues

Les responsables des unités d'accueil produiront mensuellement un relevé des prestations fournies dont le modèle est annexé au présent contrat ; celui-ci devra parvenir au service d'accueil familial thérapeutique de l'établissement pour le 10 du mois de la prestation.

4 - 3 - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas d'hospitalisation à temps plein ou d'absences pour convenance personnelle de la personne accueillie :

En cas d'hospitalisation à temps plein ou d'absence pour convenance personnelle du patient accueilli et à condition que celui-ci ne soit pas remplacé dans la chambre mise à sa disposition, l'établissement continuera à verser une partie des indemnités à la famille d'accueil.

1 Si le patient est hospitalisé à temps plein (pour problèmes somatiques ou psychiatriques), la famille d'accueil continuera à percevoir une indemnité correspondant à 2,5 M.G. ainsi que le loyer dans la limite maximum de trois mois.

En revanche, la rémunération journalière et l'indemnité de frais d'entretien ne seront plus versées à la famille d'accueil.

2 Si le patient est absent pour convenance personnelle, la famille d'accueil continuera à percevoir la part des indemnités correspondant au loyer uniquement, et ce pendant une période limitée à un mois.

En revanche, la rémunération journalière et l'indemnité de frais d'entretien ne seront plus versées à la famille d'accueil.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERRUPTION DE L'ACCUEIL, DE FIN DE L'ACCUEIL ET DE RENOUELEMENT D'UN CONTRAT

Dans le cadre d'une remise en question du projet thérapeutique, l'accueil familial pourra être interrompu après discussion entre l'équipe soignante, le patient et la famille d'accueil.

Par décision du Directeur de l'établissement, après décision du médecin responsable de l'accueil :

- L'accueil pourra être interrompu pour toutes difficultés remettant en cause la qualité de l'accueil ;

- Par ailleurs, en cas de faute grave imputable à l'un des membres de l'unité d'accueil, le patient sera retiré immédiatement ;

- Les modifications des conditions matérielles d'accueil, et les modifications dans la composition de l'unité peuvent aussi entraîner une interruption de cet accueil.

Le contrat d'accueil est également soumis aux règles du Règlement intérieur et de l'agrément.

ARTICLE 6 : L'AGREMENT

Le présent contrat d'Accueillant Familial Thérapeutique est soumis à la validité de l'agrément délivré par le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie.

Cet agrément a une durée de validité de 5 ans. Il sera éventuellement renouvelé en faisant l'objet d'une visite par l'équipe soignante qui évaluera la conformité des conditions d'accueil définies dans l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

7 - 1 - Les droits

La personne responsable de l'accueil a droit à :

- une rémunération ; celle-ci est détaillée à l'article 3 du présent contrat d'accueil
- une information dans le cadre d'un travail de réflexion avec l'équipe soignante
- un respect de son cadre de vie et des personnes vivant dans son foyer (par référence au projet thérapeutique élaboré).

7 - 2 - Les obligations

- Tous les membres de l'unité d'accueil sont soumis au secret professionnel ;
- Le nombre de patients accueillis par la famille d'accueil ne peut être supérieur à deux.
- La famille d'accueil susmentionnée doit :
 - respecter les dispositions prévues aux articles 20 et 21 du Règlement intérieur

- souscrire un contrat d'assurance conforme aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'aux clauses de l'article 19 du Règlement Intérieur. Une copie devra être transmise au moment de la signature du contrat. Ce justificatif devra être renouvelé et adressé chaque année au service des Ressources Humaines.
- assurer la continuité de l'accueil. Pour ce faire, elle s'engage à utiliser les services d'une autre famille de l'AFT, désignée en accord avec l'équipe soignante, en cas d'absence temporaire et ponctuelle de celle-ci. Aucune rémunération ne sera versée à cette famille remplaçante.
- s'engager à planifier et à transmettre, 3 mois à l'avance, ses périodes de congés à la personne référente de l'AFT, afin de garantir la continuité des soins dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique. Le remplacement de cette absence devra être assuré, en collaboration avec l'équipe soignante, par une famille titulaire de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PATIENT

Les modalités de l'article 10 du Règlement Intérieur relatives au respect de la personne accueillie devront être observées.

Le patient respectera également les règles de vie de la famille d'accueil.

ARTICLE 9 :

Le présent contrat d'accueil prendra effet à compter du _____, date à laquelle _____ accueillera son premier patient.

Fait à RODEZ, le _____ 2021,

en 2 exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

Le Responsable de la Famille d'Accueil

Directeur